

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes mentionnées à l'article 5, les insecticides et les acaricides dont l'étiquette porte une mention du type :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

Titre 3 : Dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Article 8 : En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquette et sur la notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, la largeur des zones non traitées au voisinage des points d'eau ne peut être prise que parmi les valeurs suivantes : cinq mètres, vingt mètres, cinquante mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à cent mètres.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage ou dans la décision d'homologation.

Cette zone non traitée au voisinage des points d'eau peut être réduite à cinq mètres lorsqu'il existe entre le point d'eau et la zone traitée un dispositif permanent végétalisé d'au moins cinq mètres de large et au moins égal à la hauteur de la culture à traiter en place. Ce dispositif peut être également d'une autre nature pour autant qu'il soit suffisamment imperméable pour amoindrir la dérive de pulvérisation.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'homologation ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Titre 4 : Dispositions relatives aux utilisations dans et en limite des zones non agricoles

Article 9 : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite à moins de :

- cinq mètres des habitations en cultures légumières, cultures sous serre, ou grandes cultures ;
- vingt mètres des habitations en arboriculture en cas d'utilisation d'un appareil à jet porté ou d'un atomiseur. Cette distance est réduite à cinq mètres lorsque le traitement n'est pas réalisé par le biais d'un tel appareil ou qu'il existe un dispositif de protection au moins égal à la hauteur de la culture à traiter en place. Ce dispositif peut être de nature minérale, ou végétale pour autant qu'il soit suffisamment imperméable pour amoindrir la dérive de pulvérisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Création des « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 »

Il est créé deux certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 2 : Public concerné

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessite qu'au moins une personne au sein de l'entreprise concernée soit titulaire d'un certificat individuel professionnel attestant de l'acquisition de connaissances appropriées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » selon la classe des produits utilisés pour le traitement.

- La détention du « certiphyto-NC 3 » permet :

- d'utiliser tout produit phytopharmaceutique à usage agricole ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole sous réserve d'un statut de professionnel en cours de validité ;
- d'importer tout produit phytopharmaceutique à usage agricole à des fins d'utilisation exclusive, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux autorisations d'exercice.

- La détention du « certiphyto-NC 1 » permet :

- d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à usage agricole autrement classés que toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole autrement classé que toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sous réserve d'un statut de professionnel.

Tout chef de culture utilisant des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de posséder le certificat correspondant à la classe de produits qu'il utilise.

Les collectivités et établissements publics utilisant des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, s'assurent que les utilisateurs de ces produits possèdent le certificat correspondant à la classe de produits utilisés.

Article 3 : Référentiel et durée de formation

Les référentiels de formation pour l'obtention des certificats « certiphyto-NC 3 » et « certiphyto-NC 1 » ainsi que les modalités de délivrance de ces certificats sont définis en annexe du présent arrêté.

La durée de la formation du « certiphyto-NC 1 » est d'un jour. La durée de la formation du « certiphyto-NC 3 » est de trois jours.

Article 4 : Condition de délivrance des certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 »

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » est délivré par la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, à l'issue d'une session complète de formation « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » dispensée par un centre de formation agricole habilité.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 1 » ou du certificat « certiphyto-NC 3 » est assujettie à la participation du demandeur à la totalité de la durée de la formation correspondante.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 3 » est également assujettie à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation.

Toute personne échouant une première fois à l'évaluation a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Les certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » peuvent également être obtenus par équivalence :

- si le demandeur a acquis, moins de cinq ans avant la demande d'équivalence, l'un des diplômes, titres, certificats ou attestations dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- pour les « certiphyto » en cours de validité délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour l'usage qui leur a été réservé lors de leur délivrance, et pour une durée identique au « certiphyto-NC » correspondant ;
- pour les attestations de formation « certiphyto » délivrées sous le régime de la délibération n° 217 du 14 août 2012. Cette équivalence est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le « certiphyto-NC 3 » peut également être obtenu par équivalence lorsque le demandeur peut justifier d'une expérience professionnelle agricole de cinq ans attestée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de résultats de contrôles officiels conformes au cours des deux années précédant la demande d'équivalence.

Article 5 : Validité

La durée de validité des certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » est de cinq ans.

Article 6 : Renouvellement

Le renouvellement du « certiphyto-NC 3 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité :

- soit en suivant et validant un nouveau cycle complet de formation ;
- soit en suivant et validant une formation de recyclage. Cette formation est limitée à un seul renouvellement. Le référentiel de recyclage figure en annexe du présent arrêté ;
- soit en passant directement une évaluation, conditionnée à une seule participation, et dans la limite d'un seul renouvellement ;
- soit en justifiant de résultats de contrôles officiels conformes au cours des cinq années précédant la demande de renouvellement.

Le renouvellement du certificat « certiphyto-NC 1 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité en suivant un nouveau cycle complet de formation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 17
portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels
« certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Référentiel du certificat individuel professionnel certiphyto -NC 3

La qualification requise pour certains utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA), telle que prévue par l'article Lp 252-26 du code agricole et pastoral, peut être obtenue en participant à une session de formation certiphyto-NC3 dispensée par un centre de formation agricole habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en validant l'évaluation correspondante.

La durée de la formation ne peut être inférieure à 3 jours (21 heures), consécutifs ou non. Elle comprend une partie théorique (2 jours minimum) et une partie pratique (1 jour minimum). Elle se décompose en séquences théoriques et pratiques, au cours desquelles une information est apportée sur les risques sanitaires et les risques environnementaux liés à l'utilisation des PPUA, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire ces risques, améliorer ou changer, le cas échéant, les pratiques culturales.

Le contenu de la formation comprend les thématiques suivantes :

THEME 1 : REGLEMENTATION

- Cadre réglementaire de l'utilisation des PPUA en Nouvelle-Calédonie
- Définition d'un produit phytosanitaire à usage agricole (PPUA)
- Produits autorisés et produits interdits
- Réglementation relative au stockage (ICPE)
- Modalités d'utilisation des PPUA

THEME 2 : PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE

1. Risques liés à l'utilisation des PPUA

- Dangerosité des produits
 - Classification
 - Voies de pénétration
 - Intoxications aiguë et chronique
 - Devenir des produits dans l'organisme
- Situation d'exposition aux dangers
 - Avant, pendant et après l'application
 - Contacts direct et indirect
 - Facteurs favorisant et/ou aggravant l'exposition

2. Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains

- Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers
- Principales mesures de prévention
- Principales mesures de protection : EPI, DAR
- Principales consignes et réglementations
- Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident
 - Principaux symptômes d'empoisonnement
 - Conduite à tenir en cas d'accident
 - Mesures d'alerte des premiers secours

THEME 3 : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Risques pour l'environnement et principales voies de contamination

- Dangereusité pour l'environnement
- Impact sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité
- Connaissance du danger des produits
- Situation d'exposition aux dangers
 - Types de pollution diffuse ou ponctuelle
 - Devenir des PPUA dans l'environnement après le traitement
 - Situations de contamination avant, pendant et après le traitement
 - Facteurs favorisant et/ou aggravant les contaminations
 - Risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention
- Catégories de populations sensibles

Prévention des risques

- Pratiques visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors de leur transport
- Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus, lors des manipulations et des épandages de PPUA
- Traçabilité

THEME 4 : STRATEGIES VISANT A LIMITER LE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Méthodes et produits de bio contrôle utilisant des mécanismes naturels

- Techniques de lutte intégrée
- Systèmes réduisant les risques de bio agression et permettant de limiter l'utilisation des PPUA
- Contrôles culturaux : rotations, travail du sol, gestion de la fertilisation, bandes enherbées...

Evaluation comparative de l'utilisation des produits

- Evaluation de la nécessité d'intervenir : évaluation du risque par rapport aux ravageurs identifiés
- Raisonnement des interventions
- Choix des produits : efficacité, toxicité, coût...

THEME 5 : STRATEGIES D'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- Les équipements de pulvérisation
- L'étalonnage des appareils
- Méthode de calcul de dose

Référentiel du certificat individuel professionnel certiphyto-NC 1

La qualification requise pour certains utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA), telle que prévue par l'article Lp 252-26 du code agricole et pastoral, peut être obtenue en participant à une session de formation certiphyto-NC1 dispensée par un centre de formation agricole habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La durée de la formation ne peut être inférieure à 1 jour (7 heures). Elle se décompose en séquences théorique et pratique, au cours desquelles une information est apportée sur les risques sanitaires et les risques environnementaux liés à l'utilisation des PPUA, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire ces risques.

THEME 1 : REGLEMENTATION

- Cadre réglementaire de l'utilisation des PPUA en Nouvelle-Calédonie
- Définition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole (PPUA)

THEME 2 : PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE

Risques liés à l'utilisation des PPUA

- Dangérosité des produits
- Situation d'exposition aux dangers

Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains

- Situation d'exposition aux dangers
- Principales mesures de prévention
- Principales mesures de protection : EPI, DAR
- Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident

THEME 3 : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Risques pour l'environnement et principales voies de contamination

- Dangérosité pour l'environnement
- Impact sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité
- Situation d'exposition aux dangers

Prévention des risques

- Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus, lors des manipulations et des épandages de PPUA

THEME 4 : APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- Les équipements de pulvérisation
- Méthode de calcul de dose

Référentiel de recyclage du certificat individuel professionnel certiphyto-NC 3

THEME 1 : REGLEMENTATION

Rappel et actualisation des connaissances sur :

- La réglementation
- Les produits phytosanitaires

THEME 2 : PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE

Rappel et actualisation des connaissances sur :

- Les risques liés à l'utilisation des PPUA
- La prévention des risques et mesure de protection
- Les conduites à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident

THEME 3 : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel et actualisation des connaissances sur :

- Les risques pour l'environnement et principales voies de contamination
- La prévention des risques
- Les stratégies de lutte visant à diminuer le recours aux PPUA

THEME 4 : ASPECTS PRATIQUES

Rappel et actualisation des connaissances sur :

- Le matériel de pulvérisation (réglages, équipement, buses, type de matériel)
- Les méthodes de calcul (étalonnage et dosage)

Liste des diplômes, titres ou certificats reconnus pour équivalents au certiphyto-NC3

Diplômes et titres de l'enseignement agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

- Certificat de distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (DAPA)
- Certificat individuel pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Certificat individuel pour l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », catégorie « Décideur en exploitation agricole »
- Attestation d'obtention de l'unité capitalisable d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE) de niveau V « Utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie »

Brevet professionnel Agricole, diplôme de niveau V, dans l'option suivante :

- Travaux des productions horticoles, avec UCARE « Utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie »

Brevet professionnel, diplôme de niveau IV, dans les options suivantes :

- Agroéquipement
- Productions horticoles
- Responsable d'entreprise agricole
- Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels
- Responsable d'atelier de productions horticoles
- Responsable de chantiers forestiers
- Travaux forestiers
- Travaux paysagers
- Aménagements paysagers

Baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV, dans les options suivantes :

- Agroéquipement
- Aménagements paysagers
- Conduite et gestion de l'entreprise agricole
- Forêt
- Gestion et conduite de chantiers forestiers
- Productions horticoles
- Travaux paysagers

Baccalauréat technologique, diplôme de niveau IV, dans les options suivantes :

- Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement
- Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, dans les options suivantes :

- Agronomie : productions végétales
- Aménagements paysagers
- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
- Développement de l'agriculture des régions chaudes
- Génie des équipements agricoles
- Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et aménagement »
- Gestion forestière
- Production horticole
- Productions animales
- Technico-commercial, spécialité « agrofournitures »
- Technico-commercial, spécialité « végétaux d'ornement »
- Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture »
- Technologie végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologie des semences »
- Technologies végétales, spécialité « protection des cultures »
- Viticulture-œnologie

Certificat de spécialisation dans l'option suivante :

- Complément d'un diplôme de niveau IV
- Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation

Certificat de capacité technique agricole et rurale, niveau IV

- Technicien productions agricoles et services associés
- Technicien forestier

Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes

- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)
- Ecole d'ingénieurs de Purpan
- Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux
- Ecole nationale de génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse
- Ecole supérieure nationale d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles
- Ecole supérieure d'agriculture d'Angers
- Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen)
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Institut supérieur technique d'Outre-mer (spécialité « protection des cultures »)
- Institut polytechnique LaSalle Beauvais
 - Viticulture-œnologie
- Institut supérieur d'agriculture de Lille
- Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes
- Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)

Diplômes délivrés par les universités

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie », niveau III

Licence professionnelle, niveau II (spécialité) :

- Agronomie
- Aménagement du paysage
- Productions animales
- Productions végétales
- commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles »

Liste des diplômes, titres ou certificats reconnus pour équivalents au certiphyto-NC1

Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), diplôme de niveau V, dans les options suivantes :

- Agriculture(s) des régions chaudes
- Métiers de l'agriculture et ses anciennes appellations (production agricole, utilisation des matériels ; productions horticoles)
- Jardinier –paysagiste et son ancienne appellation (travaux paysagers)
- Travaux forestiers